

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de loi relatif au droit de succession à percevoir sur les immeubles dépendant de la succession d'un Belge, et situés en Hollande.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, SALUT :

Vu la disposition de l'art. 11, *litt. A*, de la loi du 27 décembre 1817.

Considérant qu'il est de toute justice d'étendre le bénéfice de cette disposition aux immeubles dépendant de la succession d'un habitant du royaume de Belgique, situés en Hollande.

Nous avons de commun accord avec les Chambres décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition de l'art. 11, *litt. A*, de la loi du 27 décembre 1817 ainsi conçue :
« Les immeubles dépendant de la succession d'un habitant de ce royaume, et situés à l'étranger, dans les pays qui, avant le 30 mai 1814, faisaient partie de l'empire français, seront compris dans la déclaration à raison de la moitié seulement de la valeur vénale au jour du décès, à la charge de justifier, à la réquisition du préposé, que ces immeubles ont appartenu au défunt avant le 1^{er} janvier 1817, ou qu'ils lui sont échus par décès depuis cette époque, » est applicable aux immeubles dépendant de la succession d'un habitant du royaume, situés sur le territoire hollandais, et qui lui ont appartenu avant le 27 septembre 1830, ou lui sont échus par décès depuis cette époque.

ARTICLE 2.

Le bénéfice de cette disposition pourra être invoqué pour toute succession ouverte à partir du 27 septembre 1830, et les sommes qui auraient été perçues en trop seront restituées aux ayant-droit, qui en feront la réclamation dans le délai fixé par l'art. 26 de ladite loi.

(2)

ARTICLE 3.

La présente loi cessera son effet le 31 décembre 1850.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruzelles, le 11 Avril 1835.

**LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANS,**

(Signé) **RAIKEM.**

LES SECRÉTAIRES,
(Signés) **VERDUSSEN.**
BRIXHE.